

---

**EXAMEN FINAL COMMUN DES CPA  
TABLEAU DE RÉFÉRENCE**

**Valeur actualisée des économies d'impôts pour les actifs amortissables**

Valeur actualisée de l'économie d'impôts résultant de la déduction pour amortissement d'un nouvel actif acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui n'est pas admissible à la passation en charges immédiate et auquel la règle de la demi-année s'appliquerait normalement

$$= \frac{CdT}{(d+k)}$$

Valeur actualisée de l'économie d'impôts résultant de la déduction pour amortissement d'un nouvel actif acquis après le 20 novembre 2018 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ou, selon la législation proposée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et qui n'est pas admissible à la passation en charges immédiate

$$= \frac{CdT}{(d+k)} \left( \frac{1+1,5k}{1+k} \right)$$

**Abréviations pour les formules ci-dessus :**

*C* = investissement initial net

*T* = taux d'imposition de la société

*k* = taux d'actualisation ou valeur temporelle de l'argent

*d* = taux maximum de la déduction pour amortissement

---

## Montants prescrits relatifs à l'utilisation d'une automobile

<b>Élément</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Coût amortissable maximum – catégorie 10.1	38 000 \$ + taxes de vente	39 000 \$ + taxes de vente
Coût amortissable maximum – catégorie 54	61 000 \$ + taxes de vente	61 000 \$ + taxes de vente
Frais de location mensuels déductibles maximaux	1 100 \$ + taxes de vente	1 100 \$ + taxes de vente
Frais d'intérêts mensuels déductibles maximaux	350 \$	350 \$
Avantage relatif aux frais de fonctionnement – employé	34 ¢ le km d'usage personnel	34 ¢ le km d'usage personnel
Taux des allocations pour frais d'automobile non imposables		
— jusqu'à 5 000 kilomètres	72 ¢ le km	73 ¢ le km
— excédent	66 ¢ le km	67 ¢ le km

---

## Taux d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers\*

Pour 2025, selon la législation quasi adoptée au 30 novembre 2025 :

Revenu imposable se situant entre	Impôt calculé sur le montant de base	Impôt sur l'excédent
0 \$ et 57 375 \$	0 \$	15 %
57 376 \$ et 114 750 \$	8 606 \$	20,5 %
114 751 \$ et 177 882 \$	20 368 \$	26 %
177 883 \$ et 253 414 \$	36 782 \$	29 %
253 415 \$ et tout montant supérieur	58 687 \$	33 %

Pour 2025, selon la législation proposée :

Revenu imposable se situant entre	Impôt calculé sur le montant de base	Impôt sur l'excédent
0 \$ et 57 375 \$	0 \$	14,5 %
57 376 \$ et 114 750 \$	8 319 \$	20,5 %
114 751 \$ et 177 882 \$	20 081 \$	26 %
177 883 \$ et 253 414 \$	36 496 \$	29 %
253 415 \$ et tout montant supérieur	58 400 \$	33 %

Pour 2026, selon la législation quasi adoptée au 30 novembre 2025 :

Revenu imposable se situant entre	Impôt calculé sur le montant de base	Impôt sur l'excédent
0 \$ et 58 523 \$	0 \$	15 %
58 524 \$ et 117 045 \$	8 778 \$	20,5 %
117 046 \$ et 181 440 \$	20 775 \$	26 %
181 441 \$ et 258 482 \$	37 518 \$	29 %
258 483 \$ et tout montant supérieur	59 860 \$	33 %

Pour 2026, selon la législation proposée :

Revenu imposable se situant entre	Impôt calculé sur le montant de base	Impôt sur l'excédent
0 \$ et 58 523 \$	0 \$	14 %
58 524 \$ et 117 045 \$	8 193 \$	20,5 %
117 046 \$ et 181 440 \$	20 190 \$	26 %
181 441 \$ et 258 482 \$	36 933 \$	29 %
258 483 \$ et tout montant supérieur	59 275 \$	33 %

\* Selon le projet de loi C-4, lequel n'était pas quasi adopté au 30 novembre 2025, le taux d'imposition pour la tranche d'imposition la moins élevée serait ramené à 14,5 % en 2025, puis à 14 % en 2026 et les années suivantes. Pour les questions objectives, veuillez utiliser le tableau correspondant à la législation quasi adoptée (15 % sur la tranche d'imposition la moins élevée). Pour les études de cas, veuillez utiliser l'un ou l'autre des tableaux.

## Montants indexés aux fins du calcul de l'impôt

Les crédits d'impôt personnels correspondent à au plus 15 % des montants suivants :

Élément	2025	2026
Montant personnel de base, et montant pour époux ou conjoint de fait ou pour personne à charge admissible, pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique	14 538 \$	14 829 \$
Montant personnel de base, et montant pour époux ou conjoint de fait ou pour personne à charge admissible, pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique	16 129	16 452
Montant en raison de l'âge – 65 ans ou plus durant l'année	9 028	9 208
Seuil du revenu net pour le montant en raison de l'âge	45 522	46 432
Montant canadien pour emploi	1 471	1 501
Montant pour personnes handicapées	10 138	10 341
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'enfants de moins de 18 ans, et ajout au montant canadien pour aidants naturels à l'égard de l'époux, du conjoint de fait, ou d'une personne à charge admissible	2 687	2 740
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'autres personnes à charge handicapées de 18 ans ou plus (montant maximum)	8 601	8 773
Seuil du revenu net pour le montant canadien pour aidants naturels	20 197	20 601
Seuil pour le crédit d'impôt pour frais d'adoption	19 580	19 972

Autres montants indexés :

Élément	2025	2026
Crédit d'impôt pour frais médicaux (excédant 3 % du revenu net)	2 834 \$	2 890 \$
Seuil pour le remboursement de la Sécurité de la vieillesse	93 454	95 323
Plafond annuel CELI	7 000	7 000
Plafond REER	32 490	33 810
Exonération cumulative des gains en capital	1 250 000	1 275 000

---

## Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le RRQ s'applique au revenu d'emploi et au revenu d'un travail indépendant gagnés au Québec. Le RPC s'applique au revenu d'emploi et au revenu d'un travail indépendant gagnés dans toutes les autres provinces.

Élément	2025	2026
Maximum des gains ouvrant droit à pension / des gains admissibles	71 300 \$	74 600 \$
Exemption de base / générale	3 500	3 500
Gains maximums cotisables	67 800	71 100
Taux de cotisation – RPC	5,95 %	5,95 %
Cotisation maximale pour les employés et les employeurs – RPC	4 034,10	4 230,45
Taux de cotisation – RRQ	6,40 %	6,30 %
Cotisation maximale pour les employés et les employeurs – RRQ	4 339,20	4 479,30
Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension / des gains admissibles	81 200	85 000
Taux de deuxième cotisation supplémentaire (RPC2 / RRQ2)	4,00 %	4,00 %
Deuxième cotisation supplémentaire maximale pour les employés et les employeurs (RPC2 / RRQ2)	396	416

La déduction pour cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ est égale au premier montant supplémentaire (1% des gains maximums cotisables) plus le deuxième montant supplémentaire (RPC2 / RRQ2). Un crédit d'impôt non remboursable peut être demandé à l'égard des cotisations de base (le solde des cotisations au RPC ou RRQ).

\

## Taux d'intérêt prescrits (taux de base)

Année	1 <sup>er</sup> janv. – 31 mars	1 <sup>er</sup> avr. – 30 juin	1 <sup>er</sup> juill. – 30 sept.	1 <sup>er</sup> oct. – 31 déc.
2026	3	3		
2025	4	4	3	3
2024	6	6	5	5

Ces taux s'appliquent aux avantages imposables accordés aux employés et aux actionnaires sous forme de prêts sans intérêt et de prêts à faible taux d'intérêt. Le taux d'intérêt applicable aux paiements d'impôt en souffrance et aux retenues non remises est de 4 points de pourcentage plus élevé. Le taux applicable aux remboursements d'impôt faits aux contribuables est de 2 points de pourcentage plus élevé, sauf pour les sociétés par actions, pour lesquelles le taux de base est utilisé.

## Taux maximum d'amortissement fiscal de certaines catégories de biens

Catégorie	Taux	Renseignements supplémentaires
Catégorie 1	4 %	Pour tous les bâtiments excepté ceux ci-dessous
Catégorie 1	6 %	Pour les bâtiments acquis après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisés pour la première fois et dont au moins 90 % de la superficie sert à des fins non résidentielles
Catégorie 1	10 %	Pour les bâtiments acquis après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisés pour la première fois et dont au moins 90 % de la superficie sert à la fabrication ou à la transformation
Catégorie 8	20 %	
Catégorie 10	30 %	
Catégorie 10.1	30 %	
Catégorie 12	100 %	
Catégorie 13	S. O.	Amortissement linéaire sur la durée initiale du bail plus une période de renouvellement (minimum 5 ans et maximum 40 ans)
Catégorie 14	S. O.	Amortissement linéaire sur la durée de vie du bien
Catégorie 14.1	5 %	Pour les biens acquis après le 31 décembre 2016
Catégorie 17	8 %	
Catégorie 29	50 %	Amortissement linéaire
Catégorie 43	30 %	
Catégorie 44	25 %	
Catégorie 45	45 %	
Catégorie 50	55 %	
Catégorie 53	50 %	
Catégorie 54	30 %	